# Arrêté fédéral
# sur la naturalisation ordinaire et sur la naturalisation facilitée des jeunes étrangers de la deuxième génération

du 3 octobre 2003

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*
vu le message du Conseil fédéral du 21 novembre 2001[1],
*arrête:*

I

La Constitution[2] est modifiée comme suit:

*Art. 38, al. 2 et 2^{bis}*

[2] Elle édicte les principes régissant la naturalisation des étrangers par les cantons.

[2bis] Elle facilite la naturalisation par les cantons des jeunes étrangers ayant grandi en Suisse.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

| Conseil national, 3 octobre 2003 | Conseil des Etats, 3 octobre 2003 |
|---|---|
| Le président: Yves Christen | Le président: Gian-Reto Plattner |
| Le secrétaire: Christophe Thomann | Le secrétaire: Christoph Lanz |

---

# Arrêté fédéral sur la naturalisation ordinaire et sur la naturalisation facilitée des jeunes étrangers de la deuxième génération